



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.29/625
2 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

**RECTIFICATIF 2 A LA SERIE 02 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT No. 51**

(Bruit émis par les véhicules des catégories M et N)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa huitième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-quatorzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1998/10, tel qu'il a été corrigé (TRANS/WP.29/609, par. 70 et 121).

Annexe 3,

Paragraphe 3.1.2.4.2.1., ajouter à la fin du paragraphe le texte ci-après (ainsi qu'un nouvel appel de note 5/) :

"...

si toutefois il y a, lors de l'essai, rétrogradation automatique en première dans le cas des véhicules équipés de plus de deux rapports discrets, pour éviter cette rétrogradation on peut, au choix du constructeur :

- soit augmenter la vitesse du véhicule V_A jusqu'à un maximum de 60 km/h,
- soit maintenir la vitesse V_A à 50 km/h, mais en réduisant l'alimentation en carburant du moteur au plus à 95 % du débit nécessaire pour la pleine charge. 5/

5/ Note : On considère que cette condition est remplie dans le cas des moteurs à allumage commandé, lorsque l'angle d'ouverture du papillon est de 90 % et, dans le cas des moteurs à ignition par compression, lorsque le déplacement de la crémaillère de la pompe à injection est limité à 90 % de sa course."
